Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-023

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-01-28-018 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 autorisant les travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 57 entre la section Vellefaux et le carrefour de la RD 24 Authoison (18 pages) Page 4

PREFECTURE

70-2020-02-03-014 - L'arrêté DDCSPP n° 2020-07 du 03 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction (4 pages) Page 23

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-05-001 - AP portant création de la commission syndical de gestion des bien indivis de ST germain, Lantenot, Froideterre et la Neuvelle les lure 05-02-2020 (2 pages) Page 28

70-2020-01-27-034 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «Carrefour Market », sis 35 Avenue de Verdun à Jussey (70500). (4 pages) Page 31

70-2020-01-27-027 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « APRIL », sis 24 rue Paul Morel à Vesoul (70000). (4 pages) Page 36

70-2020-01-27-033 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Bar le Centre », sis 13 rue Choiseul à Pesmes (70140). (4 pages) Page 41

70-2020-01-27-041 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône » (DDFIP 70), sis 2T rue du 11 novembre à Héricourt (70400). (4 pages) Page 46

70-2020-01-27-038 - Arrêté Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône» (DDFIP 70), sis 9 Place du 11e Chasseurs à Vesoul (70000) (4 pages) Page 51

70-2020-01-27-026 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL THIB 70 VIB'S – Cache- Cache - Bonobo -Breal », sis Chemin des Perches à Pusey (70000). (4 pages) Page 56

70-2020-01-27-035 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « centre-ville » à Froideconche (70300) (4 pages) Page 61

70-2020-01-27-036 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Froideconche (70300). (4 pages) Page 66

70-2020-02-04-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Haute-Saône (4 pages) Page 71

70-2020-02-04-003 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires (4 pages) Page 76

70-2020-01-27-028 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise 121 rue François de Grammont à Villersexel (70110) (4 pages) Page 81
70-2020-01-27-040 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône» (DDFIP 70), sis 21 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500). (4 pages) Page 86
70-2020-01-27-039 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône» (DDFIP 70), sis Place Boichut à Gray (70100). (4 pages) Page 91
70-2020-01-27-031 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 15 Place de l'Hôtel de Ville à Villersexel (70110) (4 pages) Page 96
70-2020-01-27-030 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 28 rue d'Alsace-Lorraine à Vesoul (70000) (4 pages) Page 101
70-2020-01-27-029 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 5 bis rue des Chenevières à Montbozon (70230) (4 pages) Page 106
70-2020-01-27-032 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 35 rue Jeannerey à Luxeuil les Bains (70300) (4 pages) Page 111

DDT de Haute-Saône

70-2020-01-28-018

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 autorisant les travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 57 entre la section Vellefaux et le carrefour de la RD 24 Authoison

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°70-20
Du 28 janvier 2020.
Autorisant les travaux de mise à 2x2 voies de la RN57 entre la section Vellefaux et le carrefour de la RD24 Authoison

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181 - 23 ; L.214-1 à L.214-6, R181-39 à R.181-49 et R.214-88 à R.214-103 ; L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la déclaration d'utilité publique établie par décret ministériel en date du 1er février 2002 concernant l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN57 entre l'extrémité sud de la déviation de Vellefaux et le carrefour de la RD24 desservant Authoison ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 01 août 2018 par le Conseil départemental de la Haute-Saône et relative à la mise à 2 × 2 voies de la RN57 entre la section Vellefaux et le carrefour de la RD24 Authoison ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 17 août 2018 ;

VU les compléments initiaux au dossier en date du 24 janvier 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT) en date du 31 août 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 03 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT en date du 15 mars 2019 ;

VU l'avis favorable sous réserve des prescriptions renforcées de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) en date du 8 avril 2019 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 12 juin 2019 ;

VU la réunion de cadrage en date du 24 juin 2019 en vue de lever l'ensemble des insuffisances et réserves énoncées par le CNPN organisée par la DDT de Haute-Saône en présence du Conseil départemental de la Haute-Saône et de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les compléments apportés en date des 30 juillet 2019 et 29 novembre 2019 par le Conseil départemental de la Haute-Saône suite à la réunion de cadrage du 24 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-08-02-011 en date du 02 août 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 09 septembre 2019 au 10 octobre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 novembre 2019 ;

VU l'avis du CODERST en date du 17 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 13 janvier 2020 au Conseil départemental de la Haute-Saône ;

VU l'absence de remarques sur le projet d'arrêté émises par le Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 17 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN57 se fait sur une infrastructure existante ne disposant pas à ce jour d'un système de gestion et de traitement des eaux de plateforme et que les

.../...

travaux conduiront à la mise en place d'un système de gestion de ces eaux assurant le traitement des pollutions chroniques et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement n'intercepte aucun écoulement naturel et que sa transparence hydraulique est garantie ;

CONSIDÉRANT que les eaux de plateforme seront infiltrées après traitement soit dans un puits d'infiltration soit dans le gouffre de la Bouloie ;

CONSIDÉRANT que les essais de traçabilité réalisés sur le gouffre de la Bouloie ont mis en évidence une connexion avec la source d'Authoison, mais avec un temps de transfert long permettant de limiter le risque de contamination de la source ;

CONSIDÉRANT que ce projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 57 revêt des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'il a pour but de sécuriser cette portion de route, et de permettre le développement économique du Département de la Haute-Saône dans la mesure où il est inscrit dans le programme d'aménagement de la RN 57 entre Remiremont et Besançon avec à terme une connexion satisfaisante de l'agglomération vésulienne à l'agglomération bisontine, à l'autoroute A36 et à la gare de Besançon-Franche-Comté-TGV ;

CONSIDÉRANT que ce projet est une solution peu consommatrice d'espace au regard de nouvelles voies sur site propre, il réduit l'emprise et les impacts écologiques ; il améliore les continuités écologiques, notamment par la collecte, le traitement des eaux de ruissellement et l'amélioration des corridors écologiques existants ; dès lors il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que séquence « *éviter-réduire-compenser* » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande ; l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier du Conseil Départemental de Haute-Saône, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures de réduction, évitement et compensatoires détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que ce projet comprend toutes les mesures pertinentes de réduction des impacts telles que, notamment, l'adaptation de la période des travaux aux périodes de sensibilité des espèces ;

CONSIDÉRANT l'existence d'impacts résiduels pour les espèces liées au bocage, aux boisements et ceux liés aux pelouses sèches : avifaune, chiroptères et herpétofaune ; des mesures de compensation sont donc nécessaires, dont, notamment la préservation d'arbres sénescents, le maintien et la création de haies et l'ouverture de milieux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires prescrites sont proportionnées et les impacts négatifs sur les espèces sont devenus résiduels ; dès lors, les travaux ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

.../...

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental de la Haute-Saône , dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 23, rue de la Préfecture – CS 20349 – 70 006 VESOUL Cedex, représenté par son président Monsieur Yves Krattinger, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN57 entre la section de Vellefaux et le carrefour de la RD24 Authoison tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Localisation plan assainissement
	X	Y		
Début prolongement 2 × 2	935556	6719578	Echenoz-le-Sec	P1
Carrefour RD24 – fin aménagement	934840	6717050	Echenoz-le-Sec	P92
Bassin routier 1	934939	6717343	Echenoz-le-Sec	P85
Prolongement buse actuelle diamètre 800	935288	6718438	Echenoz-le-Sec	P43
Passage petite faune diamètre 600	935464	6718938	Echenoz-le-Sec	P27
Passage petite faune diamètre 600	935174	6717895	Echenoz-le-Sec	P64
Passage inférieur moyenne et grande faune 2 × 2	934983	6717402	Echenoz-le-Sec	P80
Passage mixte diamètre 600 sous la voie latérale	934878	6717069	Echenoz-le-Sec	/

.../...

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation	/
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous	Déclaration	/

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 4 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste à la mise à 2 × 2 voies de la RN57 existante entre la déviation de Vellefaux et le carrefour de la RD24 rejoignant la commune d'Authoison, soit un linéaire de 2,8 km et la mise en place d'un itinéraire de substitution (RD25).

Il n'intercepte aucun écoulement naturel, mais conduit à l'interception de deux bassins-versants :

- Bassin-versant 1 de 11,3 ha ;
- Bassin-versant 2 de 1,9 ha.

La transparence hydraulique de l'aménagement est assurée par la prolongation de l'ouvrage hydraulique existant situé au point P43 (buse de diamètre 800), la mise en place de 3 passages à faune mixte (P27, P64 et sous la voie latérale) et d'un passage à faune inférieur au point P80.

Les eaux de plateforme routière sont collectées séparément des eaux du bassin-versant via un réseau de cunettes étanches enherbées et de caniveaux en béton.

Les eaux de plateforme sont envoyées :

- Vers le bassin routier 0 (BR0) existant suffisamment dimensionné pour collecter une partie des eaux de la plateforme ;
- Vers le bassin routier 1 (BR1) à créer au point P85.

Le réseau de collecte de la voie rétablie (RD25) est constitué des fossés actuellement existants le long de cette voie. Une partie des eaux de la voie latérale rejoint le bassin routier BR1.

.../...

Article 5 : Caractéristique des bassins routiers

Le temps de séjour dans les bassins BR0 et BR1 est de 24 heures.

Les bassins présentent une lame d'eau permanente de 30 cm (hors évaporation).

Les deux bassins sont équipés d'une lame siphoïde en sortie afin d'assurer le blocage des huiles et hydrocarbures.

En cas de pollution accidentelle, les bassins sont équipés d'une vanne de bocage à l'aval des bassins et d'un by-pass. Le volume de confinement minimum à garantir est de 40 m³.

Article 5.1 : Caractéristiques du bassin BR0

- Impluvium collecté : 2,04 ha
- Volume utile : 550 m³
- Débit de fuite : 6,3 L/s
- Lieu de rejet : fossé longeant la RN57 puis un puits d'infiltration situé au croisement de la RN57 et de la RD62

Article 5.2 : Caractéristiques du bassin BR1

- Impluvium collecté : 5,6 ha
- Volume utile : 1200 m³
- Débit de fuite : 13,9 L/s
- Lieu de rejet : fossé dirigeant le rejet vers le gouffre de la Bouloie
- Coordonnées du point d'infiltration (Lambert 93) : X : 934873 / Y : 6717277

Le bassin d'infiltration est créé conformément au schéma de principe fourni dans le dossier loi sur l'eau (Figure 10).

Article 5.3 : Modalité de suivi de la qualité des eaux rejetées

En phase d'exploitation, un suivi de la qualité des rejets doit être fait sur les deux bassins afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes à la réglementation. Le bénéficiaire procède à un suivi de la qualité de l'eau en sortie des bassins a minima 3 fois par an suite à un épisode pluvieux d'intensité différente à n+1, n+2 et n+3. Les paramètres à suivre sont ceux définis dans le tableau 1 (seuils R1 et R2) de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.
En cas de difficultés, des interventions ayant pour objectif d'améliorer les dispositifs de traitement des eaux pluviales devront être réalisées.
En fonction des résultats du suivi initial, le service police de l'eau se réserve le droit de demander la poursuite du suivi de la qualité des eaux rejetées.

.../...

Article 6 : Mesure de protection à mettre en œuvre en phase chantier

Article 6.1 : Généralités

Le bénéficiaire doit respecter le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône et l'arrêté du 18 juin 2006 relatif au bruit et celui du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie, notamment en phase travaux.

Article 6.2 : Formation des entreprises et balisage

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Article 6.3 : Bassins provisoires

Des bassins de décantation provisoires sont mis en place en phase chantier. Le bénéficiaire communique pour validation au service police de l'eau de la DDT avant le démarrage des travaux, la localisation, le volume des bassins et le phasage de leur mise en œuvre en fonction de l'avancement du chantier.

Article 6.4 : Installations de chantier

Les installations de chantier sont situées en dehors de toutes zones sensibles à savoir zone humide, zone inondable ou abritant des espèces protégées.

Ces installations sont ceinturées par un réseau de fossés permettant de collecter les eaux du bassin-versant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellements de plateforme de chantier sont collectées dans un réseau provisoire et envoyées dans un bassin de décantation provisoire.

Les installations de chantier sont pourvues :

- D'aires étanches équipées de dispositifs de rétention et de traitement des eaux de ruissellements muni de séparateur à hydrocarbures entretenu pour les zones de ravitaillement ;
- D'aires étanches de stockage munies de système de rétention pour le stockage des hydrocarbures et des produits polluants ;
- D'aires de lavage étanches pour les engins et les toupies avec récupération des eaux et traitement dans un bassin de décantation ;
- De systèmes de gestion autonome des effluents organiques régulièrement entretenus et vidangés ;
- D'un système de collecte et de tri des déchets produits par le chantier permettant une évacuation et un traitement de ces produits selon la réglementation en vigueur.

Le matériel nécessaire au confinement en cas de pollution est mis à disposition sur les installations de chantier et dans les engins situés en secteur isolé.

.../...

La localisation des installations de chantier doit être communiquée pour validation au service police de l'eau de la DDT avant le démarrage des travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 7 : Bénéficiaire et nature

Dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 57 entre Vesoul et Besançon sur la portion allant de Vellefaux au carrefour d'Authoison, le bénéficiaire désigné à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 8 du présent arrêté à :

- Détruire, perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;
- Détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- Triton alpestre, Sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite, Lézard vert occidental, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre à Collier, Orvet fragile, Hérisson d'Europe, Ecureuil roux, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Vespertillon à oreilles échancrées, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Murin d'Alcathoe, Murin à moustaches, Sérotine commune, Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Oreillard roux, Pie-Grièche écorcheur, Alouette lulu, Torcol fourmilier, Bruant jaune, Pouillot fitis, Fauvette grisette, Mésange à longue queue, Pipit des arbres, Buse variable, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Gros-becs casse-noyaux, Grimpereau des jardins, Coucou gris, Rougegorge familier, Faucon crécerelle, Pinson des arbres, Hypolaïs polyglotte, Rossignol philomèle, Bergeronnette grise, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Moineau domestique, Rougequeue noir, Pouillot véloce, Accentueur mouchet, Tarier pâtre, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Troglodyte mignon, Milan noir, Mésange noire, Pic épeiche, Pic épeichette, Mésange huppée, Mésange boréale, Rougequeue à front blanc, Pic vert, Sitelle torchepot, Bouvreuil pivoine, Martinet noir, Grand corbeau, Choucas des tours, Hirondelle rustique, Effraie des clochers et Grive litorne

Au titre de la demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées :

- Lézard vert occidental, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Couleuvre d'Esculape, Hérisson d'Europe, Ecureuil roux, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Vespertillon à oreilles échancrées, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Murin d'Alcathoe, Murin à moustaches, Sérotine commune, Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Pie-Grièche écorcheur, Alouette lulu, Torcol fourmilier, Bruant jaune, Pouillot fitis, Fauvette grisette, Mésange à longue queue, Pipit des arbres, Buse variable, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Gros-becs casse-noyaux, Grimpereau des jardins, Coucou gris, Rougegorge familier, Faucon crécerelle, Pinson des arbres, Hypolaïs polyglotte, Rossignol philomèle, Bergeronnette grise, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Moineau domestique, Rougequeue noir, Pouillot véloce, Accentueur mouchet, Tarier pâtre, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Troglodyte mignon, Milan noir, Mésange noire, Pic épeiche, Pic épeichette, Mésange huppée, Mésange

.../...

boréale, Rougequeue à front blanc, Pic vert, Sitelle torchepot, Bouvreuil pivoine, Martinet noir, Grand corbeau, Choucas des tours, Hirondelle rustique, Effraie des clochers et Grive litorne

Au titre de la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Article 8 : Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire doit en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-2 du Code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de réduction

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures de réduction suivantes conformément aux modalités techniques décrites dans la demande de dérogation.

MR 1 : Maintien et amélioration des déplacements faunistiques pour les chiroptères

Mise en place de 2 hop-over selon la localisation cartographique ci-dessous pour faire remonter les chiroptères à un niveau d'au moins 5 m au-dessus du niveau de la route.

MR 2 : Maintien et amélioration des déplacements faunistiques

Il est prévu d'installer 5 passages pour le déplacement de la faune pour permettre de maintenir les déplacements faunistiques sous les voies : 4 passages mixtes eau et petite faune et un passage inférieur pour la grande et moyenne faune type 2 x 2.

La localisation des passages à faune et des hop-over est illustrée ci-après :

.../...

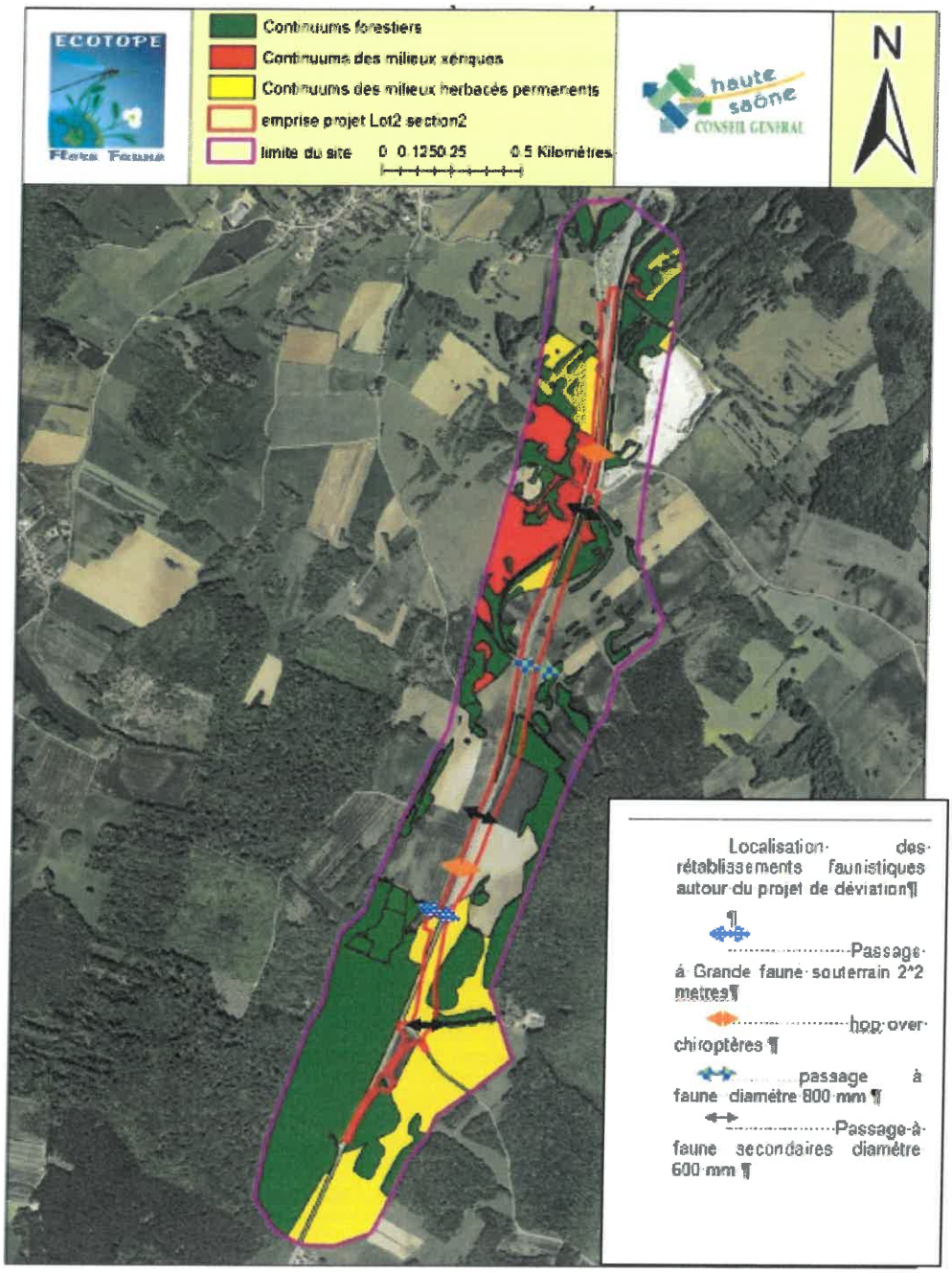

MR3 : Plantation de 2,5 km de haies le long de l'axe routier type double haie discontinue pour créer des habitats de reproduction pour l'avifaune et les mammifères et avec une optique de corridor pour les chiroptères.

Les espèces plantées et l'ensemencement doivent relever du Label « Végétal local » ou équivalent.

La structure et la localisation des haies seront précisées dans une note descriptive adressée à la DREAL/SBEP dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

MR4 : Création de 4 hibernaculums.

Les emplacements des 4 hibernaculums seront définis par un écologue compétent, conformément aux deux cartes de localisation ci-après.

L'écologue missionné devra présenter un rapport permettant de justifier les emplacements retenus dans une note descriptive adressée à la DREAL/SBEP dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

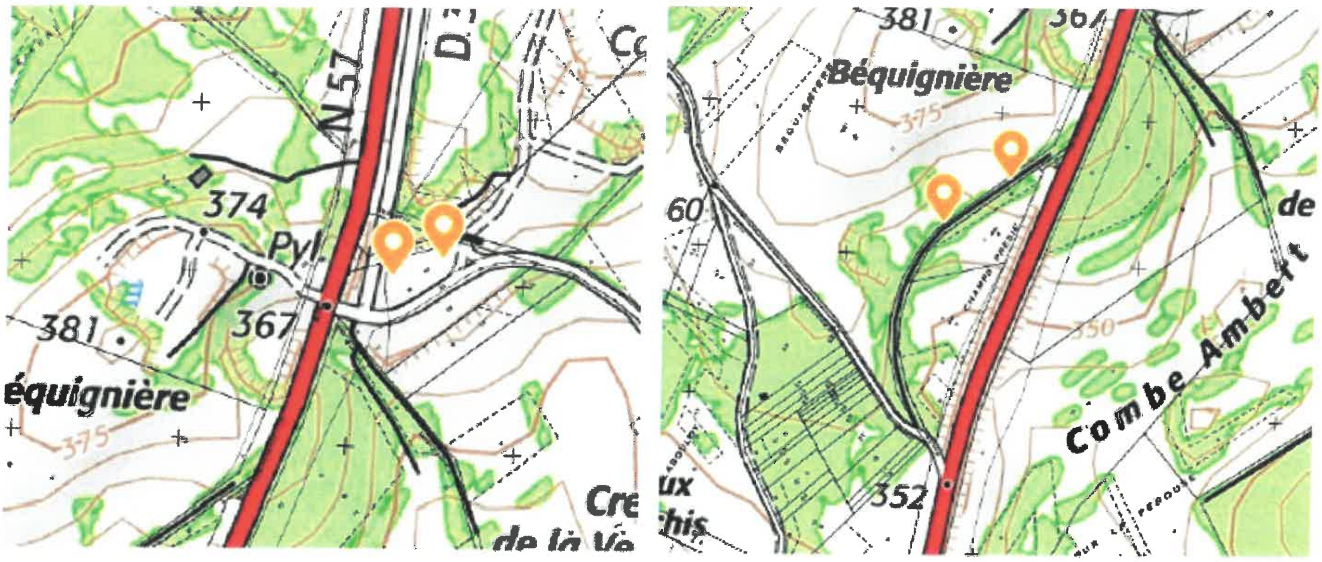

MR5 : Adaptation des travaux aux périodes de sensibilité des espèces protégées.

Durant la phase chantier, le phasage des travaux de défrichement est adapté aux périodes de sensibilités des espèces et des mesures sont prises pour éviter la recolonisation des milieux (oiseaux et amphibiens).

Le dessouchage doit intervenir entre le 1er mars et le 30 novembre.

MR6 : Balisage des zones à défricher et mise en défens pour sauvegarder les bosquets et boisements maintenus.

Mise en place de clôtures anti-intrusion des amphibiens.

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition pour éviter les intrusions de la petite faune dans l'emprise du chantier.

MR7 : Gestion des espèces exotiques envahissantes.

Un suivi des abords de la route est à prévoir sur 10 ans avec un plan de lutte en cas de détection de stations.

MR8 : Suppression des pièges à micromammifères.

Avant et après les travaux, tous les trous verticaux seront neutralisés. Les macro-déchets seront collectés.

.../...

Article 10 : <u>Mesures de compensation</u>

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures de compensation suivantes dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et conformément aux modalités techniques décrites dans le dossier d'autorisation environnementale et énoncées ci-après :

<u>MC1 : Mise en place de deux îlots de sénescence totalisant au moins 6,39 ha</u>

Deux îlots de sénescence sont positionnés sur Vellefaux et Filain par le biais de conventions de mise à disposition ou tout autre acte notarié. Aucune coupe d'amélioration, ni évacuation de chablis ne pourront être réalisées avant 35 ans. Les arbres en sénescence devront être marqués, recensés et laissés en évolution libre sans intervention culturale et conservés jusqu'à leur terme physique, c'est-à-dire jusqu'à effondrement des arbres et maintien au sol en l'état. Chaque îlot doit être entouré d'une zone interdite au public pour des raisons de sécurité (bande de sécurité de 50 mètres).

1) Vellefaux : parcelle forestière n°36, dédiée à l'îlot de sénescence.

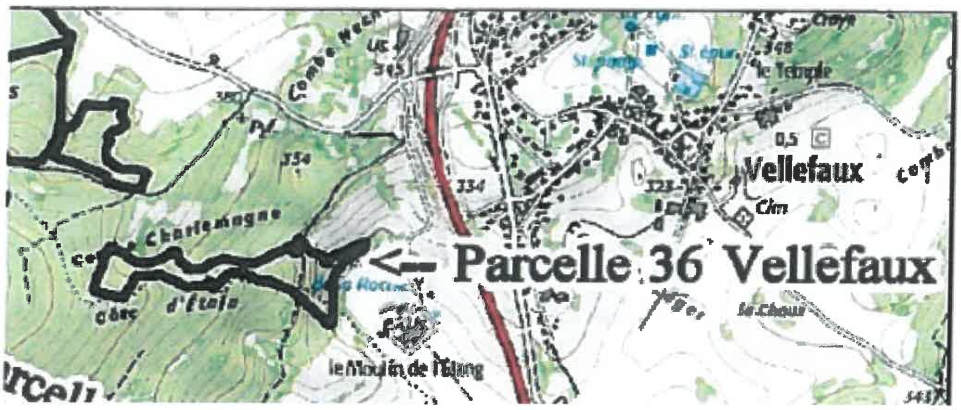

La parcelle forestière communale n° 6, issue de la réunion de deux parcelles cadastrées C n°850 (4,7499 ha) et ZE 16 (0,5719 ha) sur la totalité de sa surface, soit **5,3218 ha** permettra la plus grande partie de la compensation forestière en tenant compte de la répartition suivante

· dont 2,3000 ha (correspondant à 100 % des surfaces défrichées) seront traités en îlot de sénescence ;

· et 3,0218 ha feront l'objet d'un plan de gestion sylvicole spécifique détaillé avec des mesures concernant la compensation chiroptères :

- 1,5718 ha seront traités en parcelle de quiétude pour les chiroptères avec mise en place d'un îlot de sénescence avec gestion sylvicole adaptée (mise en place de mesures le rendant compatible avec le maintien de l'accès à la grotte pour les chiroptères) ;

- 1,4500 ha seront traités en îlot de sénescence avec gestion sylvicole adaptée à la présence des chiroptères à proximité (maintien d'une diversité des milieux de chasse et disposition pour permettre le maintien des couloirs d'envol des chiroptères notamment).

.../...

2) Filain : îlot de sénescence d'1,3540 ha.
En complément des parcelles forestières de la commune de Vellefaux, une parcelle d'**1,3540 ha** sera traitée en îlot de sénescence sur une parcelle située à Filain, référencée section ZC 24 (15,0379 ha).
Sur cette parcelle, des mesures spécifiques d'exploitation des prairies sont également prévues (MC 3).

Localisation de la parcelle par rapport aux autres mesures compensatoires

MC2 : Création de 222 m de haies et entretien de 800 m de haies existantes

La mesure de plantation doit respecter le Label Végétal Local ou équivalent.

L'entretien des haies reconstituées doit se faire en veillant à ce que les haies conservent leur vocation d'habitat, de repos et de reproduction pour les espèces d'oiseaux présentes, c'est-à-dire :

- en respectant les périodes de sensibilité des espèces (entretien interdit du 15 mars au 31 août) ;
- en maintenant ou développant 4 m de largeur à la base (cette largeur s'entendant comme l'emprise au sol comprenant la projection du houppier des arbres et arbustes) et une hauteur globale de 5 m ;
- en laissant les arbres de haut jet se développer ;
- en visant la connexion des haies entre elles pour assurer le déplacement des espèces ;
- par un entretien de maintien tous les 2 ou 3 ans.

MC3 : Ouverture de milieux : prairies et pelouses sèches

La localisation de cette mesure compensatoire est illustrée en **Annexe 1**.

.../...

Réouverture de prairies et de pelouses sèches sur les communes de Vallerois-Lorioz et Filain pour des superficies de compensations de 14,84 ha de prairies bocagères et 10,85 ha de pelouses sèches.

Les pratiques agricoles doivent respecter des clauses d'exploitation notamment le maintien d'un pâturage extensif adapté à la conservation des milieux favorables à la biodiversité.

Un plan de gestion et les actes d'engagement, de type bail environnemental ou obligation réelle environnementale, liant le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires, sont à fournir à la DREAL (Service Biodiversité Eau Patrimoine) dans le respect du délai de 2 ans à compter de la notification de cet arrêté.

Cette mesure doit avoir une durée d'au moins 30 ans.

Article 11 : Mesures d'accompagnement

MA 1 Mise en place d'un management environnemental et d'un suivi environnemental de chantier par un expert écologue et un expert agronome.

Article 12 : Modalité de suivis

Des suivis doivent être réalisés pendant et après les travaux sur une durée de 30 ans (les suivis sont réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 ; n étant l'année de fin des travaux).

Il est également fait un suivi de la mortalité de la faune protégée listée dans les CERFA déposés aux fins de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer l'efficacité des mesures de réduction et des mesures de compensation ;
- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ces suivis font l'objet de compte-rendus, qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprend, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS en Lambert 93) ;

.../...

- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques…), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 13 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découvert d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National doit être recherché pour ce faire.

Article 14 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des travaux routiers de la RN 57 de mise à 2 x 2 voies de la RN 57 entre Vesoul et Besançon sur la portion allant de Vellefaux au carrefour d'Authoison.

Les conditions de maintien et de gestion des mesures de réductions, compensations, accompagnement et suivi prévues aux articles 9 à 11 doivent être assurées sans limitation de durée.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 15 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

.../...

Article 16 : <u>Début et fin des travaux – mise en service</u>

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 17 : <u>Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation</u>

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 18 : <u>Déclaration des incidents ou accidents</u>

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 19 : <u>Accès aux installations et exercice des missions de police</u>

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

.../...

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

I. Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'Echenoz - le - Sec ;

II. Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Echenoz-le-Sec. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

III. La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

.../...

Article 24 : <u>Exécution</u>

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Echenoz-le-Sec, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 JAN. 2020

Fabienne BALUSSOU

.../...

PREFECTURE

70-2020-02-03-014

L’arrêté DDCSPP n° 2020-07 du 03 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service : Secrétariat général

ARRÊTÉ DDCSPP n° 2020- 07 du 03 février 2020
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX – Tél. 03.84.96.17.18
Courriel : ddcspp@haute-saone.gouv.fr – Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020- portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2019-201 du 27 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-01-31-012 du 31 janvier 2020, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône. Le modèle de signature figure en annexe.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 200 du 27 novembre 2019, M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations subdélègue sa signature à :

- M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,
- Mme Patricia RIVA, secrétaire générale.

Pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 € HT, la subdélégation concerne exclusivement ces deux agents.

D'autres subdélégations sont par ailleurs consenties aux personnels suivants :

- Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

dans le cadre des engagements comptables à réaliser dans les applications CHORUS et CHORUS déplacements,

- Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'État,

concernant l'établissement des actes attributifs, l'édition de la lettre d'accompagnement et la notification des actes attributifs dans l'interface GISPRO/CHORUS dans le cadre du BOP 147 « politique de la ville ».

Leurs modèles de signature figurent en annexe du présent arrêté (page séparée).

Article 3 : L'arrêté DDCSPP n° 2019-201 du 27 novembre 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 03 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Thomas CLÉMENT

ANNEXE

Modèles de signature :

M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental,	
M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,	
Mme Patricia RIVA, secrétaire générale,	
Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe supérieure,	
Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,	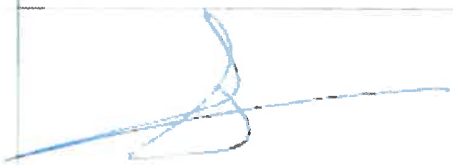
Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'État,	

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-05-001

AP portant création de la commission syndical de gestion des bien indivis de ST germain, Lantenot, Froideterre et la Neuvelle les lure 05-02-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Sous-préfecture

Pôle soutien
au territoire et
développement local

ARRETE PREFECTORAL

Portant création d'une commission syndicale pour la gestion des biens indivis entre les communes de Saint-Germain, Lantenot, La Neuvelle-les-Lure et Froideterre

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5222-1 et suivants ;

VU la circulaire ministérielle du 10 février 1986 relative à la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;

VU le projet et délibérations concordantes des communes de Saint-Germain, Lantenot, La Neuvelle-les-Lure et Froideterre décidant de s'associer en vue de la création d'une commission syndicale ;

VU le projet de statuts annexé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1 : Il est constitué une commission syndicale regroupant les communes de Saint-Germain, Lantenot, La Neuvelle-les-Lure et Froideterre pour la gestion des biens indivis et travaux suivants :

- église, cimetière et parking, presbytère et ses terrains situés sur la commune de Saint-Germain ;
- travaux de mise en état et sécurité concernant l'usage des bâtiments et de leur accès ;
- entretien et conservation de l'ensemble du cimetière communal (ancienne et nouvelle parties) ainsi que les parkings ;
- charges induites par l'utilisation des biens indivis.

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70 204 LURE CEDEX – TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la mairie de Saint-Germain.

Article 3 : Les statuts de la commission syndicale sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Les fonctions de comptable public de la commission sont assurées par la trésorerie de Lure.

Article 5 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par internet à l'adresse *www.telerecours.fr*.

Article 6 : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 05 FEV. 2020
pour la préfète et par délégation
le Sous-préfet,

Christian ROBBE-GRILLET

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70 204 LURE CEDEX – TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-034

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «Carrefour Market », sis 35 Avenue de Verdun à Jussey (70500).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «Carrefour Market », sis 35 Avenue de Verdun à Jussey (70500).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Carole PETIT, directrice, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Carrefour Market », sis 35 Avenue de Verdun à Jussey (70500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des actes terroristes, et de lutter contre la démarque inconnue.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme Carole PETIT, directrice, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Carrefour Market », sis 35 Avenue de Verdun à Jussey (70500), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0111.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Carole PETIT, directrice.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-027

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « APRIL », sis 24 rue Paul Morel à Vesoul (70000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « APRIL », sis 24 rue Paul Morel à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Jonathan KONCKIER, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « APRIL », sis 24 rue Paul Morel à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de lutter contre la démarque inconnue.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Jonathan KONCKIER, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « APRIL », sis 24 rue Paul Morel à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0089 .

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jonathan KONCKIER, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020
La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Madame la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Ce *recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-033

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Bar le Centre », sis 13 rue Choiseul à Pesmes (70140).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Bar le Centre », sis 13 rue Choiseul à Pesmes (70140).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Sabine CARQUIGNY, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Bar le Centre », sis 13 rue Choiseul à Pesmes (70140) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre la démarque inconnue.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme Sabine CARQUIGNY, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Bar le Centre », sis 13 rue Choiseul à Pesmes (70140), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0071 .

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Sabine CARQUIGNY, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé

pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Pesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-041

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône » (DDFIP 70), sis 2T rue du 11 novembre à Héricourt (70400).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône » (DDFIP 70), sis 2T rue du 11 novembre à Héricourt (70400).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Jean-Paul JOUBERT, Administrateur général des finances publiques, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « DDFIP 70 », sis 2 T rue du 11 novembre à Héricourt (70) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les bâtiments publics.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Jean-Paul JOUBERT, Administrateur général des finances publiques, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 1 caméra voie publique,** dans l'enceinte de l'établissement « DDFIP 70 », sis 2 T rue du 11 Novembre à Héricourt (70400), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0088.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Emilie SIRON, déléguée départementale.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-038

Arrêté Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône» (DDFIP 70), sis 9 Place du 11e Chasseurs à Vesoul (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône» (DDFIP 70), sis 9 Place du 11e Chasseurs à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Jean-Paul JOUBERT, Administrateur général des finances publiques, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « DDFIP 70 », sis 9 Place du 11e Chasseurs à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les bâtiments publics.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Jean-Paul JOUBERT, Administrateur général des finances publiques, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « DDFIP 70 », sis 9 Place du 11e Chasseurs à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0070.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Emilie SIRON, déléguée départementale.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-026

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL THIB 70 VIB’S – Cache- Cache - Bonobo -Breal », sis Chemin des Perches à Pusey (70000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL THIB 70 VIB'S – Cache- Cache - Bonobo -Breal », sis Chemin des Perches à Pusey (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Maryse BONNOT, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL THIB 70 VIB'S – Cache-Cache - Bonobo - Breal », sis Chemin des Perches à Pusey (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et de lutter contre la démarque inconnue.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme Maryse BONNOT, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **12 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « SARL THIB 70 VIB'S – Cache-Cache - Bonobo - Breal », sis Chemin des Perches à Pusey (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0068 .

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Maryse BONNOT, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020
La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Madame la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-035

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « centre-ville » à Froideconche (70300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « centre-ville » à Froideconche (70300)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. Eric PETITJEAN, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans le périmètre « centre-ville » à Froideconche (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les bâtiments publics et de constater les infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Eric PETITJEAN, maire, est autorisé, sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté, à installer, au total, **23 caméras voie publique,** dans le **périmètre « centre-ville »** à Froideconche (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0106.

Article 2. Le **périmètre "centre-ville"** est délimité par les rues suivantes : Rue des écoles, grande rue, rue des deux rives, Place de l'Église, rue du Bataillon de Choc, rue de la Poste, rue de la Brigade Alsace Lorraine, Aire de jeux.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :

- du **nombre et du lieu d'implantation** des caméras de vidéoprotection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection ;
- du **changement des lieux d'implantation** des caméras pour le cas où la commune de Froideconche les déplacerait à l'intérieur du périmètre "centre-ville".

Article 5. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le périmètre « centre-ville » est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 6. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric PETITJEAN, maire.

Article 7. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 8. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 11. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 12. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 14. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 15. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 16. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 17. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Froideconche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020
La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –-Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-036

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Froideconche (70300).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Froideconche (70300).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. Eric PETITJEAN, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune de Froideconche (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des actes terroristes, de protéger les bâtiments publics et de constater les infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Eric PETITJEAN, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 15 caméras voie publique sur la commune de Froideconche (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0107 .

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric PETITJEAN, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Froideconche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-04-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRETE PREFECTORAL n°70-2020-

portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU 1'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 21 février 2018 portant mutation de Mme Hélène HARGITAI, attachée principale d'administration de l'Etat, à la préfecture de la Haute-Saône à compter du 1er mars 2018 ;

VU la décision d'organisation n°2020-001 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;

VU la décision n°2020-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;

VU le protocole signé le 22 mai 2017 entre la Préfète de la Haute-Saône et le Directeur Général de la ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation est donnée à Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

a) chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.

b) chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,

- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

a) Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1er :

- Monsieur Olivier OBRECHT, directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

b) Pour l'article 1er a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :

- M. Xavier BOULANGER, Secrétaire général de l'ARS Bourgogne-France-Comté,
- Mme Marie-Ange DE LUCA, Adjointe au Secrétaire général,
- Mme Marion PEARD, Cheffe du Département des Affaires Juridiques,
- Mme Soumia ETTAHRI, Adjointe à la Cheffe du Département des Affaires Juridiques, partie Soins Psychiatriques Sans Consentement,
- Mme Nassima RABEI, Coordinatrice des Soins Psychiatriques Sans Consentement.

c) Pour l'article 1er b) :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants.

Les agents suivants de l'ARS reçoivent délégation de signature :

- M. Alain MORIN, directeur de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Eric LALAURIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement,
- Mrs Gilles LEBOUBE et Bruno MAESTRI, adjoints au chef du département prévention santé environnement,
- Mme Xavière CORNEBOIS, ingénieur d'études sanitaires, Responsable de l'unité territoriale santé environnement de Haute-Saône par intérim,
- Mme Isabelle BARTHE-FRANQUIN, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement de Haute-Saône.

Article 3. Sont exclus du champ d'application de la délégation :

- les courriers d'observation destinés aux élus qui n'entrent pas dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure,
- les courriers de réponse à une sollicitation directe des élus,
- les courriers à destination des parlementaires et du président du conseil départemental,
- les circulaires à caractère général à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Article 4. L'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-014 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Saône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 FEV. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-04-003

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'environnement et de leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et de leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 août 2015 portant nomination de M. Thierry Poncet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 1er septembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1
Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône :

1) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des crédits des programmes :

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 143 : Enseignement technique agricole ;
- 148 : Fonction publique ;
- 149 : Forêt ;
- 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transports ;
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 207 : Sécurité et circulation routière ;
- 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
- 723 : Contribution aux dépenses immobilières ;
- 724 : Opérations immobilières déconcentrées.

2) pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'État";

3) pour les recettes relatives à l'activité de son service ;

4) pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers ;

5) pour la gestion du Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) ;

6) pour les aides au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

7) pour l'ordonnancement des recettes dans le cadre des conventions d'ingénierie publique et d'ATESAT passées avec les communes et les EPCI.

8) pour la signature des marchés de l'État et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, quels que soient leurs montants, dans les conditions prévues aux points 1101 et 1102 de la délégation de signature générale consentie par ailleurs.

Article 2

Délégation de signature est également accordée à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives au programme « 354 », à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé CHORUS habilité.

Article 3

Sont réservés à ma signature :

- tout ordre de réquisition du comptable public ;
- la saisine du ministère concerné en cas de refus de visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 4

M. le directeur départemental des territoires est tenu de me transmettre au titre de la délégation visée à l'article 1er :

- trimestriellement une situation des crédits engagés et des paiements effectués par nature d'opération ;
- selon la périodicité définie par le projet annuel de performance, un état actualisé des indicateurs de réalisation des objectifs respectifs de l'UO.

Article 5

M. le directeur départemental des territoires peut subdéléguer sa signature aux agents de son choix de la direction départementale des territoires.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeur adjoint
- secrétaire général

M. le directeur départemental des territoires ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques.

Article 6
L'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-029 du 26 novembre 2019 est abrogé.

Article 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 FEV. 2020

La préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-028

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise 121 rue François de Grammont à Villersexel (70110)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise 121 rue François de Grammont à Villersexel (70110)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2008 n° 277 du 11 février 2008 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise 121 rue François de Grammont à Villersexel (70110) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-30-015 du 30 janvier 2019 portant renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise 121 rue François de Grammont à Villersexel (70110) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. Le Chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des actes terroristes et de protéger des incendie-accidents.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2008 n° 277 du 11 février 2008, Monsieur Le Chargé de sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire du CIC, sise 121 rue François de Grammont à Villersexel (70110), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0075.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service-sécurité réseaux – Pôle Est.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020
La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Madame la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Ce *recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-040

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône» (DDFIP 70), sis 21 rue de l’Hôtel de Ville à Jussey (70500).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône» (DDFIP 70), sis 21 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-03-10-017 du 10 mars 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. Jean-Paul JOUBERT, Administrateur général des finances publiques, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « DDFIP 70 », sis 21 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-03-10-017 du 10 mars 2017, M. Jean-Paul JOUBERT, Administrateur général des finances publiques, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique** dans l'enceinte de l'établissement « DDFIP 70 », sis 21 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0086.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Emilie SIRON, déléguée départementale.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-039

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône» (DDFIP 70), sis Place Boichut à Gray (70100).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône» (DDFIP 70), sis Place Boichut à Gray (70100).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-03-10-016 du 10 mars 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. Jean-Paul JOUBERT, Administrateur général des finances publiques, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « DDFIP 70 », sis Place Boichut à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-03-10-016 du 10 mars 2017, M. Jean-Paul JOUBERT, Administrateur général des finances publiques, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « DDFIP 70 », sis Place Boichut à Gray (70100), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0087.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Emilie SIRON, déléguée départementale.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-031

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 15 Place de l’Hôtel de Ville à Villersexel (70110)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 15 Place de l'Hôtel de Ville à Villersexel (70110)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n°3412 du 23 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 15 Place de l'Hôtel de Ville à Villersexel (70110) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le responsable sécurité équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1, Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 15 Place de l'Hôtel de Ville à Villersexel est accordé à Monsieur le responsable sécurité équipements et budgets, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0079.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité équipements.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
  Madame la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Ce *recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-030

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 28 rue d’Alsace-Lorraine à Vesoul (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 28 rue d'Alsace-Lorraine à Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n°3412 du 23 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 28 rue d'Alsace-Lorraine à Vesoul (70000) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le responsable sécurité équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1, Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 28 rue d'Alsace Lorraine à Vesoul est accordé à Monsieur le responsable sécurité équipements et budgets, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0081.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
  Madame la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Ce *recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-029

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 5 bis rue des Chenevières à Montbozon (70230)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 5 bis rue des Chenevières à Montbozon (70230)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n°3412 du 23 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 5 bis rue des Chenevières à Montbozon ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le responsable sécurité équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1, Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 5 bis rue des Chenevières à Montbozon est accordé à Monsieur le responsable sécurité équipements et budgets, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0078.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Montbozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Madame la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Ce *recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-27-032

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 35 rue Jeannerey à Luxeuil les Bains (70300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 35 rue Jeannerey à Luxeuil les Bains (70300)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n°3412 du 23 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 35 rue Jules Jeannerey à Luxeuil les Bains (70300) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le responsable sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1, Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **8 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 35 Avenue Jeannerey à Luxeuil-les-Bains (70300), est accordé à Monsieur le responsable sécurité équipements et budgets, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0080.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
  Madame la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr